

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 16/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUBRIZOL FRANCE

ZONE INDUSTRIELLE  
76430 Oudalle

Références : 20250527 EDDs Divers STEP ParkingPL

Code AIOT : 0005800575

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 mai 2025, sur la thématique principale des risques accidentels, avait pour objet :

- L'examen des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration », remises le 17 janvier 2025 ;
- Le contrôle du bon fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques : la couronne d'arrosage d'un équipement. En effet, la montée en pression de cet équipement due à un incendie à proximité pourrait être à l'origine d'un phénomène dangereux situé dans les cases les plus à enjeux des unités susvisées étudiées, positionné dans la matrice MMR du site (case MMR : Probabilité « E » - Gravité « Modérée ») ;
- L'examen de l'étude de dangers « Parking poids lourds intérieur » remise le 27 avril 2023 et

complétée le 16 août 2024 ;

- Le suivi de la demande d'action corrective n° 6 (étiquetage des émulseurs) de l'inspection du 28 novembre 2024 sur la thématique des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et le suivi du courrier du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées à l'exploitant relatif aux émulseurs contenant des PFAS.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS mousses
- AR - 7
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Maîtrise des risques, équipements et procédures	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	75 jours
4	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article VIII.8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Interdiction des PFOS, PFHxS, à venir des PFOA et PFCA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	réexamen de l'étude de dangers	24/09/2020, article R. 515-98 II	
2	Étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 07	Sans objet
5	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'examen des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration », et de l'étude de dangers « Parking poids lourds intérieur » :

Selon les données de l'exploitant, les notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration », remises le 17 janvier 2025, ne remettent pas en cause les conclusions des études de dangers (EDD) précédentes (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) et permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné des études de dangers au regard des enjeux identifiés.

L'instruction des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration » est donc considérée comme finalisée.

Concernant l'étude des dangers « Parking poids lourds intérieur » du 27 avril 2023, ayant fait l'objet d'une demande de compléments en date du 29 mars 2024, l'inspection des installations classées constate que les compléments apportés le 16 août 2024 demeurent insuffisants, en particulier, l'exploitant n'a pas étudié les risques d'écoulement et/ou d'inflammation d'une nappe de produits inflammables dans le réseau enterré des eaux pluviales ainsi que le risque de transmission à la station d'épuration.

**Par conséquent, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL France à OUDALLE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin :**

- d'une part, de limiter les risques d'écoulement et/ou d'inflammation d'une nappe de produits inflammables ;
- d'autre part, d'éviter la propagation de ces écoulements via le réseau d'eaux pluviales jusqu'à la station d'épuration.

**Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires reprenant ces objectifs sera ultérieurement proposé à monsieur le préfet de la Seine Maritime.**

L'instruction de l'étude des dangers « Parking poids lourds intérieur » est donc considérée comme finalisée.

L'article 6.2 « Études de dangers ou notices de réexamen » du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mettant notamment à jour les prescriptions du site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE en matière de risques accidentels et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 juin 2025, prescrivant que :

« Lors de la prochaine remise des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers », « Station d'épuration » et « Parking poids lourds intérieur », elles sont regroupées en une seule notice dénommée « installations connexes » »,

**la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen « Installations connexes » est fixée au 31 juillet 2029, et devra étudier les risques d'écoulement et/ou d'inflammation d'une nappe de produits inflammables dans le réseau enterré des eaux pluviales ainsi que le risque de transmission à la station d'épuration, au niveau du parking poids lourds intérieur.**

Concernant les constats de l'inspection du 27 mai 2025 :

Lors de l'inspection du 27 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le système d'arrosage équipant le stockage de propane n'est pas conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables (débit, film homogène sur la surface de l'intégralité du réservoir), ce qui constitue une non-conformité majeure.

**Aussi, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE, d'ici le 30 septembre 2025, de mettre en œuvre un système fixe d'arrosage du stockage de propane conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables (débit, film homogène sur la surface de l'intégralité du réservoir).**

Dans l'attente de la mise en conformité du système d'arrosage du stockage de propane, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, sans délai, des mesures compensatoires.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de répondre aux demandes d'actions correctives et de justifications formulées dans le présent rapport, dans les délais précisés pour chaque demande. Ces demandes d'actions correctives et de justifications portent notamment sur la détection de gaz et les mesures de maîtrise des risques associées au stockage de propane, leur dimensionnement ainsi que les procédures mises en œuvre pour garantir l'efficacité et la maintenabilité de ces dispositifs. Enfin, l'inspection des installations classées demande à la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE de répondre aux demandes de l'inspection formulées dans le courrier du 25 avril 2025 et relatives aux émulseurs contenant des PFAS.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Notice de réexamen de l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-98 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Notice de réexamen des EDD Divers et STEP

**Prescription contrôlée :**

II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.

Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribuerait à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

**Constats :**

L'exploitant a remis le 17 janvier 2025 les notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration ».

L'avis relatif à l'examen des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration » figure en annexe 1 du présent rapport.

Les conclusions de l'examen sont les suivantes :

- Les documents présentés sont recevables sur la forme et sur le fond ;
- Selon les données de l'exploitant, les notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration » ne remettent pas en cause les conclusions des études de dangers précédentes (acceptabilité du site au regard des critères de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003) et permettent de statuer sur une situation globalement acceptable en termes de maîtrise des risques et sur le caractère proportionné des études de dangers au regard des enjeux identifiés.

L'examen des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers » et « Station d'épuration » est donc considéré comme finalisé.

L'article 6.2 « Études de dangers ou notices de réexamen » du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mettant notamment à jour les prescriptions du site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE en matière de risques accidentels et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 juin 2025, prescrivant que :

*« Lors de la prochaine remise des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers », « Station d'épuration » et « Parking poids lourds intérieur », elles sont regroupées en une seule notice dénommée « installations connexes » »,*

**la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen « Installations connexes » est fixée au 31 juillet 2029.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Étude de dangers**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 07

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étude de dangers du parking poids lourds intérieur

**Prescription contrôlée :**

**2. Analyse de risques.**

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées

prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Article XII.2.2 alinéa 4 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 janvier 2023 portant prescriptions complémentaires relatives à la création d'une unité de remplissage de produits conditionnés

L'exploitant fournit sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant l'étude de dangers relative au parking poids lourds intérieur au site.

#### Constats :

La société LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE a remis le 27 avril 2023 l'étude de dangers du Parking Poids Lourds intérieur, appelé Parking P2.

L'avis relatif à l'examen de cette étude de dangers figure en annexe 2 du présent rapport.

Les conclusions de l'examen sont les suivantes :

L'étude des dangers « Parking poids lourds intérieur » a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 29 mars 2024 par l'inspection des installations classées. Bien que l'exploitant ait remis, en réponse, des compléments le 16 août 2024 à l'étude de dangers susvisée, l'inspection des installations classées constate que les compléments apportés demeurent insuffisants.

En effet, malgré la demande de l'inspection dans son courriel du 29 mars 2024, l'exploitant n'a :

- ni étudié les risques dus à un écoulement et/ou une inflammation d'une nappe de produits inflammable dans le réseau enterré des eaux pluviales ;
- ni étudié le risque de transmission de l'incendie à la station d'épuration interne du site située à l'extrémité de ce réseau ;
- ni fourni un argumentaire technique excluant ce risque.

Par ailleurs, la configuration des installations constatées lors de la présente visite confirme l'existence d'un tel risque. L'inspection des installations classées demande donc à la société LUBRIZOL France à OUDALLE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin :

- d'une part, de limiter les risques d'écoulement et/ou d'inflammation d'une nappe de produits inflammables ;
- d'autre part, d'éviter la propagation de ces écoulements via le réseau d'eaux pluviales jusqu'à la station d'épuration.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires reprenant ces objectifs sera ultérieurement proposé à monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

L'instruction de l'étude des dangers « Parking poids lourds intérieur » est donc considérée comme finalisée.

L'article 6.2 « Études de dangers ou notices de réexamen » du projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mettant notamment à jour les prescriptions du site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE en matière de risques accidentels et présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 juin 2025, prescrivant que :

« Lors de la prochaine remise des notices de réexamen des études de dangers des unités « Divers », « Station d'épuration » et « Parking poids lourds intérieur », elles sont regroupées en une seule notice dénommée « installations connexes » »,

**la prochaine échéance de remise de la notice de réexamen « Installations connexes » est fixée au 31 juillet 2029, et devra étudier les risques d'écoulement et/ou d'inflammation d'une nappe de produits inflammables dans le réseau enterré des eaux pluviales ainsi que le risque de transmission à la station d'épuration, au niveau du parking poids lourds intérieur.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Maîtrise des risques, équipements et procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des risques, équipements et procédures

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : -le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ; -la tenue à jour des procédures ; -le test des procédures incident/ accident ; -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Article VIII.8.2.1 du Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 applicable au site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE**

**VIII.8.2.1 - Stockage de propane**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent en plus de celles de l'arrêté ministériel de la rubrique 4718 qui ne lui sont pas contraires.

Toutes dispositions sont prises pour isoler rapidement, en cas de fuite, automatiquement ou manuellement, les phases liquides et gazeuses du réservoir de stockage et du véhicule approvisionneur.

[...] En outre, le stockage est équipé de vannes d'isolement à fermeture rapide aisément manœuvrables en toute circonstance en cas d'incident.

Un système fixe d'arrosage délivrant un débit de 10 l/m<sup>2</sup> de surface équipe le réservoir. Un film homogène sur la surface de l'intégralité du réservoir doit être obtenu. Ce système est mis en route de manière manuelle. Le dispositif reste opérationnel et accessible en cas de feu de cuvette.

Le réservoir de stockage est associé à une cuvette de rétention déportée convenablement dimensionnée et disposée de manière à éviter l'accumulation de gaz liquéfié sous le réservoir en cas de fuite accidentelle. L'aire sous la capacité, et les caniveaux de transfert à la rétention déportée, présentent une pente. L'ensemble permettant un drainage efficace de la superficie concernée.

Un dispositif de génération de mousse est disposé sur les systèmes de drainage et de rétention des épandages accidentels de gaz combustible liquéfié, afin d'en limiter l'évaporation.

#### **Constats :**

L'exploitant a notamment présenté les documents suivants :

1- L'instruction de travail « Vérification des couronnes d'arrosage », datée du 07 mars 2022, dédiée à la vérification périodique des couronnes d'arrosage en eau et en eau/mousse du site ;

2- L'instruction de travail « Vérification des MF 30 » (déversoirs à mousse), datée du 27 octobre 2022,

dédiée à la vérification périodique des déversoirs à mousse du site ;

3- L'instruction de travail « Vérification des véhicules d'intervention » du 1<sup>er</sup> avril 2025

qui s'applique aux cinq véhicules d'intervention du site ;

Ces instructions précisent notamment les objectifs des contrôles, le mode opératoire ainsi que la fréquence de ces tests.

4- Un tableau recensant les vérifications mensuelles effectuées en avril et en mai 2025 par l'équipe « Maîtrise des situations d'urgence » relatives aux couronnes d'arrosage, déversoirs à mousse (tests réalisés sur l'ensemble des équipements du site) et le contrôle des véhicules d'intervention (moyens mobiles d'intervention), les anomalies constatées et le suivi des actions correctives (absence d'anomalies au niveau des moyens fixes du stockage de propane).

5- La fiche générique d'intervention en cas d'incendie datée du 04 mars 2024 indiquant les actions à réaliser quel que soit le lieu et le type d'incendie sur le site en matière de protection des personnes, évaluation du sinistre, lutte contre l'incendie et gestion des impacts/externes.

6 - La fiche décrivant la stratégie d'intervention à adopter en cas de feu en jet suite à la rupture du flexible du camion citerne à proximité de la cuve de propane (dont : descriptions des moyens d'intervention et de protection, situation tactique de positionnement des moyens mobiles)

#### Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

L'étude de dangers de l'unité « Divers » du 27 mars 2017 n'indique pas précisément la liste des moyens d'intervention à poste fixe. Elle mentionne qu'un rideau d'eau fait notamment partie de ces moyens.

La liste précise de ces moyens est indiquée dans le plan d'opération interne du site.

#### Au niveau documentaire :

Concernant les instructions de travail, l'inspection des installations classées constate que les protocoles de tests contrôlés ne permettent pas de vérifier que les critères de performances attendus pour les dispositifs concernés sont effectivement respectés. À titre d'exemple, pour la couronne d'arrosage, il convient de s'assurer que le réservoir de propane est bien couvert dans son intégralité par un film homogène et que le débit d'arrosage soit respecté. Il convient donc de compléter les instructions de tests sur ce point.

#### Sur le terrain :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que :

1- Un arrêt d'urgence est positionné derrière un mur coupe-feu situé à distance et au Nord du stockage de propane (mur coupe-feu 970 HS 001) : l'arrêt d'urgence AU 970 HSAU T099-02. Selon l'exploitant, l'actionnement de cet arrêt d'urgence permet la fermeture des trois vannes d'isolement du stockage de propane (vannes de pied, de tête, de dépotage) ;

2- Quatre détecteurs de gaz sont positionnés autour de la rétention du stockage de propane ;

3- Le stockage de propane est équipé de trois vannes d'isolement ;

4- Le stockage de propane est muni d'un système fixe d'arrosage (couronne d'arrosage).

Un test de fonctionnement de ce dispositif d'arrosage a été réalisé lors de l'inspection après actionnement manuel au niveau du mur coupe-feu situé à distance et au Nord du stockage de propane.

propane.

L'inspection a constaté que le système fixe d'arrosage mis en place ne permet pas un arrosage homogène du stockage de propane. En effet :

- Le système susvisé est muni de deux buses d'arrosage situées au-dessus et de part et d'autre du stockage (cf. planche photographique de l'annexe 3 du présent rapport) ;

- La partie centrale du stockage de propane n'est pas arrosée d'eau par les deux buses susvisées (il manque au moins une buse pour que cette partie de réservoir puisse être arrosée).

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier que le système fixe d'arrosage susvisé délivre un débit de 10 l/m<sup>2</sup> de surface du stockage comme prescrit par l'article VIII.8.2.1 du Titre VIII de l'arrêté préfectoral du 06 août 2012 applicable au site.

5- Le réservoir de stockage est associé à une cuvette de rétention déportée et le caniveau de transfert vers la rétention déportée présente une pente ;

6- La rétention du stockage de propane dispose de deux déversoirs à mousse propulsant de l'émulseur en direction de la rétention déportée (un test en eau a été réalisé lors de l'inspection). Deux cuves d'émulseurs de 1000 L chacune sont disposées derrière le mur coupe-feu 970 HS 001 et permettent d'alimenter ces deux déversoirs à mousse.

Par messages électroniques du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis :

1- Une note du 12 juin 2025 de calculs hydrauliques du réseau mousse de la cuvette de rétention du stockage de propane, qui conclue que des travaux doivent être réalisés (mise en place d'un orifice de restriction sur le réseau d'eau émulsionnée) pour répondre à l'objectif de débit défini dans le plan d'opération interne du site (débit total de 400 L/mn) ;

2- Une note du 12 juin 2025 complétée le 20 juin 2025 de calculs hydrauliques pour la mise en conformité du système de sprinklage du stockage de propane, qui conclue que huit buses sont nécessaires pour assurer une couverture homogène du stockage et pour respecter le débit réglementaire de 10 l/m<sup>2</sup>/mn de surface.

Suite à l'inspection, et par message électronique du 04 juillet 2025, l'exploitant a transmis un engagement signé pour :

- La réalisation des travaux de mise en conformité de la couronne d'arrosage du réservoir de propane pendant le mois de juillet 2025 ;

- Que l'intégralité des travaux (fabrication et pose des tuyauteries et de leurs supports et montage des huit buses nécessaires) sera terminée au plus tard le jeudi 31 juillet 2025.

#### Non-conformité majeure n°1 :

Au regard des constats réalisés lors de l'inspection, le système fixe d'arrosage équipant le stockage de propane n'est pas conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et rappelées ci-avant, ce qui constitue une non-conformité majeure.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure la société LUBRIZOL FRANCE sise à OUDALLE, d'ici le 30 septembre 2025, de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en conformité le système fixe d'arrosage du stockage de propane, notamment, pour que ce dernier garantisse :

- qu'un film homogène soit obtenu sur l'intégralité de la surface du réservoir ;

- un débit de 10 l/m<sup>2</sup> de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

#### Demande d'action corrective n°1 :

Comme indiqué lors de l'inspection, dans l'attente de la mise en conformité du système d'arrosage du stockage de propane, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant

de mettre en œuvre, sans délai, une mesure compensatoire, à savoir une stratégie renforcée de refroidissement du stockage de propane à l'aide des moyens mobiles de défense incendie disponibles sur le site, pour tenir compte de la défaillance de la couronne d'arrosage.

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour atteindre un débit total des déversoirs à mousse tel qu'attendu dans son plan d'opération interne.

**Demande d'action corrective n° 3 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- compléter les instructions de travail « Vérification des couronnes d'arrosage » et « Vérification des déversoirs à mousse » afin que les tests réalisés permettent de vérifier le respect des critères de performances réglementaires attendues pour ces équipements (par exemple, le débit) ;
- réaliser les prochains tests suivant les procédures ainsi complétées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 75 jours

**N° 4 : Détection gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2012, article VIII.8.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection gaz du réservoir de propane

**Prescription contrôlée :**

[...]

Des détecteurs de gaz asservis à une alarme locale et en salle de contrôle doivent être judicieusement répartis à proximité du réservoir afin de détecter dans les meilleurs délais toute fuite de propane.

[...]

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

Le réseau de détection gaz du stockage de propane est constitué de quatre détecteurs de gaz propane dénommés 970 AE T99.01 à 04.

À la suite de l'inspection, et à la demande de l'inspection des installations classées, et par message électronique du 12 juin 2025, l'exploitant a :

1- Précisé que les actions attendues suite à la détection gaz susvisée sont les suivantes :

1.1- Sur dépassement du premier seuil de détection, à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) : déclenchement d'une alarme sonore en salle de contrôle « Detergents » ;

1.2- Sur dépassement du deuxième seuil de détection, à 40 % de la LIE : même action qu'au déclenchement du premier seuil, et déclenchement de la sirène extérieure placée sur le mât situé à proximité du stockage de propane ;

3- Sur dépassement du deuxième seuil de détection sur deux détecteurs en simultané : déclenchement de l'alarme de l'usine.

2- Transmis :

2.1 - Les deux derniers rapports de vérification trimestrielle réalisée par un organisme compétent du bon fonctionnement des quatre détecteurs gaz susvisés situés autour du réservoir de propane,

datant de décembre 2024 et mars 2025 (conformes) ;

Concernant la chaîne d'actions associées à la détection gaz susvisée, l'exploitant précise que le déclenchement de l'alarme sonore locale (sirène extérieure à proximité du stockage de propane) est contrôlé lors du test susvisé.

Afin de vérifier la bonne réalisation des autres actions attendues suite à détection gaz, l'exploitant précise que le compte-rendu du test susvisé est en cours de modification et a transmis une première version du document.

2.2 - La fiche générique « Fuite de gaz » du 09 mars 2023 décrivant les actions à réaliser qu'elle que soit la fuite de gaz survenue sur le site.

Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que quatre détecteurs de gaz (970 AE T99.01 à 04) sont positionnés autour de la rétention du stockage de propane.

Cependant, ces détecteurs de gaz ne sont pas positionnés au-dessus de cette rétention. En effet, un grillage entoure la rétention et les détecteurs sont situés à l'extérieur du grillage, à proximité de la rétention (cf. planche photographique de l'annexe 3 du présent rapport). L'inspection s'interroge sur la pertinence de l'implantation et du positionnement des quatre détecteurs de gaz du stockage de propane pour en détecter rapidement une fuite.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser les alarmes associées à la détection susvisée.

Suite à ce constat, et par message électronique du 12 juin 2025, l'exploitant a précisé qu'une étude sera réalisée à l'été 2025 afin de justifier de l'implantation et du positionnement des quatre détecteurs gaz.

Au niveau documentaire, les éléments transmis par l'exploitant :

1- Concernant les deux derniers rapports de vérification trimestrielle par un organisme compétent du bon fonctionnement des quatre détecteurs gaz susvisés situés autour du réservoir de propane, datant de décembre 2024 et mars 2025 (conformes), le compte-rendu susvisé indique les tests suivants :

- Lecture avant réglage (zéro, calibration) ;
- Lecture après réglage (zéro, calibration) ;
- Temps de réponse (T50, T90) ;

et les autres éléments suivants :

- La bouteille de gaz utilisée (type de gaz (propane), date de validité de la bouteille) ;
- Les critères de conformité du test ;
- La conformité des deux tests réalisés.

Par ailleurs, le compte-rendu précise également les tests des asservissements réalisés à la détection gaz :

En décembre 2024 et mars 2025, un test de déclenchement du klaxon (situé sur le mât à côté du stockage de propane) a été réalisé (conforme) avec le détecteur de gaz n° 970 AE T99-02. Le test indique également la conformité de l'acquittement du klaxon en local.

Le même détecteur de gaz a été testé en décembre 2024 et en mars 2025 afin de s'assurer du bon fonctionnement du klaxon asservi à cette détection : l'exploitant doit toutefois s'assurer que cet asservissement fonctionne pour l'ensemble des détecteurs de gaz situés autour du stockage de propane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'implantation d'une détection fixe de gaz est un enjeu majeur dans la maîtrise du risque.

Pour chaque technologie de détecteur, des règles spécifiques sont à appliquer quant à leur nombre et à leur implantation. Par ailleurs, le positionnement des détecteurs doit permettre de

déetecter rapidement une fuite de gaz.

Aussi, l'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs techniques démontrant le bon dimensionnement et une implantation pertinente de la détection de gaz du stockage de propane pour en détecter une fuite, et les mesures correctives à mener (et leur délai), le cas échéant.

**Demande d'action corrective n° 4 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, compléter la procédure de tests et de contrôle ainsi que le modèle de compte-rendu de test trimestriel des détecteurs de gaz propane situés autour du stockage de propane afin de :

- s'assurer que les tests sont réalisés conformément aux attendus, et en particulier dans le respect des directives du constructeur. Notamment, le modèle de compte-rendu doit être complété pour s'assurer que les alarmes sonores et visuelles (salle de commande, unité et usine) attendues suite à l'atteinte du 1<sup>er</sup> seuil puis du 2<sup>nd</sup> seuil sont effectives. Les alarmes attendues doivent être listées précisément ;
- mentionner les résultats obtenus pour chaque action attendue, lors des tests ;
- préciser les détecteurs contrôlés chaque trimestre, en veillant à ce que l'ensemble des détecteurs soient contrôlés suivant la périodicité définie par l'exploitant.

**Demande de justificatif n° 2 :**

L'exploitant doit fournir, sous 3 mois, une justification formalisée permettant de s'assurer :

- Du caractère opérationnel, pour l'ensemble des détecteurs de gaz situés autour du stockage de propane, de la chaîne d'actions : automate → déclenchement des alarmes attendues suite à l'atteinte de chacun des seuils ;
- Du caractère opérationnel du déclenchement de l'alarme usine sur dépassement du 2<sup>e</sup> seuil de détection sur deux détecteurs en simultané.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liste des produits chimiques seuls ou en mélange

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange.

Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

**Constats :**

Constats de l'inspection du 28 novembre 2024 :

L'inspection avait contrôlé l'étiquetage de l'emballage de deux émulseurs du site situés à proximité de la réserve d'eau incendie du site et avant constaté que l'étiquetage n'était pas conforme à la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur en question : **le pictogramme de danger GHS08 « Risque grave pour la santé humaine » était manquant sur les deux étiquetages contrôlés.**

Aussi, l'inspection avait demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité des émulseurs, l'étiquetage de l'emballage des émulseurs, notamment au niveau des pictogrammes de dangers associés.

Éléments en réponse de l'exploitant :

Par courrier électronique du 13 mars 2025, l'exploitant a indiqué que des étiquettes avec les pictogrammes, mentions d'avertissement, mentions de danger et conseils de prudence conformes aux fiches de données de sécurité à jour des émulseurs avaient été apposés sur l'emballage des émulseurs.

Constats de l'inspection lors de la visite du 27 mai 2025 :

Par sondage, l'inspection a constaté que les pictogrammes de dangers mentionnés sur les étiquetages des émulseurs situés à deux endroits différents du site (émulseurs alimentant les déversoirs à mousse du stockage de propane, et émulseur situé dans l'unité 128, secteur Ouest, rue 2) étaient conformes aux données présentes sur les fiches de données de sécurité de ces émulseurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Interdiction des PFOS, PFHxS, à venir des PFOA et PFCA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

Interdiction des PFOS et PFHxS et interdiction à venir du PFOA et des PFCA et réglementation du PFHxA

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Les PFOS et PFHxS sont inscrits à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des

concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

#### Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousse anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousse anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousse anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousse anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- a) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
- b) les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
- d) les stocks de mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

#### **Constats :**

##### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant ne connaît pas les substances contenues dans les émulseurs.

##### Analyse de l'inspection des installations classées :

Par courrier du 25 avril 2025, l'inspection des installations classées a notamment demandé à l'exploitant, pour identifier les PFAS contenus dans les émulseurs qu'il a sur site, ainsi que leurs concentrations, de se renseigner auprès de ses fournisseurs. Notamment, une attestation du fournisseur précisant l'absence de PFAS peut être demandée. Si celui-ci ne fournit pas les éléments, la société est invitée à réaliser une analyse. L'analyse devra porter sur la liste des PFAS indiqués en annexe du courrier susvisé, idéalement avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en

PFAS.

Pour les substances dont l'interdiction a été décidée mais n'est pas encore entrée en vigueur, un plan d'actions est demandé visant la substitution des émulseurs concernés et leur élimination à la date prévue en annexe 1 du courrier susvisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 3 :**

L'exploitant doit :

- sous 15 jours, se renseigner sur les substances PFAS contenues dans les émulseurs auprès des fournisseurs des émulseurs qu'il utilise ;
- En l'absence de réponse des fournisseurs, l'exploitant devra faire réaliser, sous 2 mois, une analyse de ses émulseurs selon la méthode TOP Assay (cf. courrier du 25 avril 2025 de l'inspection des installations classées) ;
- fournir, sous 3 mois, le plan d'actions visant la substitution des émulseurs contenant des substances dont l'interdiction a été décidée mais n'est pas encore entrée en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois